

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-049/ARMDS-CRD DU 8 SEPTEMBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS D'EGCC INTERNATIONAL CONTRE L'AVIS  
DE MANIFESTATION D'INTERET DE LA PRIMATURE RELATIF AU  
RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'AUDIT  
ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER DU BUREAU DU VERIFICATEUR  
GENERAL (BVG) AU TITRE DES ANNEES 2008 à 2013**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 août 2014 du Cabinet EGCC International, enregistrée le même jour sous le numéro 054 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi quatre septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa H DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour EGCC International : Monsieur Samuel SAWADOGO, Expert Comptable ;
- pour la Primature : Messieurs Abdoulaye SISSOKO, Directeur Administratif et Financier ; Sidy ABOUBA, Chef Division Matériels et Equipements.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Direction Administrative et Financière de la Primature a publié dans le journal L'ESSOR du 23 juillet 2014, un Avis de Manifestation d'Intérêt relatif à l'Audit administratif, financier et comptable du Bureau du Vérificateur Général pour les années 2008 à 2013.

Le Cabinet EGCC International, déclare qu'il a été attributaire du marché relatif à l'Audit du Bureau du Vérificateur Général depuis le 12 mars 2012 ;

Qu'il a été surpris de constater dans le journal L'ESSOR du 23 juillet 2014, un Avis de Manifestation d'Intérêt relatif au même Audit ;

Qu'en dépit de ses nombreuses relances verbales et écrites, tant auprès des Premiers Ministres qui se sont succédés qu'auprès de l'actuel Vérificateur Général, la signature de ce marché n'a pu être effectuée, en raison de la non disponibilité de crédit budgétaire y afférent au niveau de la Primature, selon les dires.

EGCC International a adressé, le 24 juillet 2014, une correspondance au Premier Ministre, en vue d'avoir de plus amples explications sur la nouvelle procédure d'appel d'offres concernant cet Audit.

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, dans la correspondance n°1460 PM-CAB du 20 août 2014, reçue par le requérant le 25 août 2014, déclare que, conformément à l'avis juridique de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) en date du 18 août 2014, le marché

relatif à l'Audit administratif, financier et comptable du Bureau du Vérificateur Général, au titre des années 2004 à 2011, était au stade de l'attribution provisoire ;

Que le Cabinet EGCC international ne peut donc nullement se prévaloir d'un quelconque droit sans avoir été désigné comme attributaire définitif ;

Que la DGMP-DSP, dans cet avis juridique a donné l'autorisation de continuer avec la procédure entamée pour effectuer l'Audit administratif, financier et comptable du Bureau du Vérificateur Général pour les années 2008 à 2013.

EGCC international rappelle qu'il ressort de l'avis juridique de la DGMP-DSP, qu'il était nécessaire, avant toute nouvelle procédure, d'informer au préalable tous les soumissionnaires de l'annulation du marché, y compris celui qui avait été désigné comme attributaire provisoire de l'annulation de la procédure d'appel d'offres de 2012.

Le 27 août 2014, le Cabinet EGCC International a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends le d'un recours contre l'Avis de Manifestation d'Intérêt relatif à l'Audit administratif, financier et comptable du Bureau du Vérificateur Général pour les années 2008 à 2013 afin qu'i puisse être établi dans ses droits.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est contant que le Cabinet EGCC International a adressé un recours gracieux au Premier Ministre qui a été répondu par une Lettre en date du 20 août 2014 reçue par le requérante le 25 août 2014 ;

Que le Cabinet EGCC International a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 27 août 2014 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours est donc recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

Le Cabinet EGCC International déclare contester l'Avis de Manifestation d'Intérêt de la Primature relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Audit administratif, comptable et financier du Bureau du Vérificateur Général (BVG) aux motifs que :

- elle a été déclarée attributaire du marché objet de la manifestation d'intérêt depuis le 12 mars 2012;

- ledit marché n'a pas été exécuté en raison de la non disponibilité du crédit y afférent ;
- il ressort de l'avis juridique de la DGMP-DSP, la nécessité, avant toute nouvelle procédure, d'informer au préalable tous les soumissionnaires de l'annulation du marché, y compris celui qui avait été désigné comme attributaire.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Administrative et Financière de la Primature a, dans sa réaction, fait les observations suivantes :

- la Primature est totalement étrangère à la procédure d'Appel d'Offres initiée en 2011 ;
- la procédure de l'Appel d'Offres lancé en 2011 portait sur les exercices 2004 à 2011 ; celle initiée par la Primature en 2014, concerne les exercices 2008 à 2013 ;
- la procédure l'Appel d'Offres de 2011 avait été initiée par la Présidence de la République et lancée par le Bureau du Vérificateur ;
- ladite procédure portant sur les exercices 2004 à 2011, n'avait pas été exécutée en raison de la non disponibilité du crédit y afférent ;
- l'avis juridique de la DGMP-DSP atteste que la procédure de l'Appel d'Offres lancé en 2011 était au stade de l'attribution provisoire, qu'en conséquence la requérante ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sans avoir été désignée comme attributaire définitif ;
- l'offre faite en 2012 est devenue caduque dans la mesure où le délai de validité des offres (90 jours) est expiré ;
- la nécessité d'information préalable des soumissionnaires de l'annulation de la procédure de l'Appel d'Offres lancé en 2011 n'est pas opposable à la Primature qui n'était pas l'autorité contractante de la dite procédure.

## **DISCUSSION**

Considérant que le projet de marché était à la phase de signature ;

Considérant que l'article 72.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose que : «Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé » ;

Considérant que ledit projet de marché n'a pas été signé par manque de provision budgétaire ;

Qu'il est constaté que le délai de validité de quatre-vingt dix (90) jours de l'offre du Cabinet EGCC International a expiré ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du Cabinet EGCC International est devenue caduque ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Cabinet EGCC International recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de l'Appel d'Offres du 23 juillet 2014 ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à EGCC International, à la Direction Administrative et Financière de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 8 septembre 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*